

*3067*

- 3 JUIN 2009

*86 B72*

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**1°/ Monsieur Bernard LETOURNEAU**  
Né à SAINT FLORENT LE VIEIL (Maine et Loire), le 16 juin 1944  
Epoux de Madame Monique REDUREAU  
Née à SAINT FLORENT LE VIEIL (Maine et Loire), le 4 juin 1947  
Demeurant ensemble à SOUCELLES (49140 SEICHES SUR LE LOIR) – Chemin de Saurée

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à SAINT FLORENT (Maine et Loire) le 3 août 1968

**2°/ Monsieur Jack CESBRON**  
Né à SAINT QUENTIN EN MAUGES (Maine et Loire), le 14 mars 1946  
Epoux de Madame Janine PETITEAU  
Née à ANGERS (Maine et Loire), le 14 novembre 1954  
Demeurant ensemble à SAINT SYLVAIN D'ANJOU (Maine et Loire) – « Le Grand Mossé »

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à SAINT LAMBERT DU LATTAY (Maine et Loire) le 26 mars 1977

**3°/ Monsieur Joël MARCILLE**  
Né à CHAZE SUR ARGOS (Maine et Loire), le 1<sup>er</sup> juin 1949  
Epoux de Madame Nicole BRUNET  
Née à ANGERS (Maine et Loire), le 1<sup>er</sup> juillet 1949  
Demeurant ensemble à CHEFFES (49330) – 7, rue des Croisettes

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à ANGERS (Maine et Loire) le 5 décembre 1970

Ci-après dénommés ensemble,

**LES CEDANTS, d'une part**

ET

**4°/ La Société AUTODIALO**  
Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros  
Siège social : HAUTE PERCHE – 49610 SAINT MELAINE SUR AUBANCE  
Immatriculée au RCS ANGERS (numéro en cours d'attribution)

Représentée par Monsieur Philippe LAURENDEAU, co-gérant

*BL*

*MLC*  
*J M*  
*ML*

*[Signature]*

5°/ **Monsieur Philippe LAURENDEAU**  
Né à ANGERS (Maine et Loire), le 1<sup>er</sup> août 1962  
Demeurant à MURS ERIGNE (49610) – Clos des Roches Noires

Marié avec Madame Sandrine FRANCOIS à VALANJOU (Maine et Loire) le 30 août 1991 sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GILLOURY, Notaire à CORNE (Maine et Loire), le 25 juillet 1991

6°/ **Monsieur Miguel DIAS CUSTODIO**  
Né à NANTES (Loire Atlantique), le 14 mai 1968  
Epoux de Madame Stéphanie JAFFRY  
Née à NOZAY (Loire Atlantique), le 1<sup>er</sup> septembre 1970  
Demeurant ensemble à LES PONTS DE CE (49130) – 6, rue de Contades

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à METZ (Moselle) le 22 novembre 1997

Ci-après dénommés ensemble,

**LES CESSIONNAIRES, d'autre part**

Il est préalablement aux conventions qui font l'objet du présent acte, exposé ce qui suit :

### EXPOSE

Il existe sous la dénomination "GARAGE SAINT MICHEL" une société à responsabilité limitée au capital de 64 790,83 Euros.

Le siège social est fixé à ANGERS (Maine et Loire) – 125, Avenue Pasteur.

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ANGERS sous le numéro 334.793.361.

Cette société a pour objet :

- Toutes activités de négoce de véhicules ou matériels roulants neufs ou d'occasion ou de toutes pièces détachées, accessoires, produits d'entretien, lubrifiants, carburants ; mécanique générale, tôlerie, peinture ;

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

La société est dirigée par Monsieur Bernard LETOURNEAU, gérant.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

La société ne possède aucune filiale ou participation.

BL

MIC ML PL  
J dr

X

Le capital social est divisé en 4250 parts de 15,24 Euros de montant nominal.

Les parts sociales sont réparties de la façon suivante :

- |                                 |             |
|---------------------------------|-------------|
| - A Monsieur Bernard LETOURNEAU | 2.040 parts |
| - A Monsieur Jack CESBRON       | 2.040 parts |
| - A Monsieur Joël MARCILLE      | 170 parts   |

Ceci exposé, les soussignés ont convenu et arrêté ce qui suit :

### CONVENTIONS

Monsieur Bernard LETOURNEAU, Monsieur Jack CESBRON et Monsieur Joël MARCILLE cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, aux cessionnaires ci-après désignés, la pleine propriété de la totalité des 4.250 parts sociales leurs appartenant dans le capital de la société "GARAGE SAINT MICHEL".

Les cessions sont consenties, savoir :

- à la société AUTODIALO, qui accepte, 4248 parts numérotées de 1 à 4248 ;
- à Monsieur Philippe LAURENDEAU, qui accepte, 1 part numérotée 4249 ;
- à Monsieur Miguel DIAS CUSTODIO, qui accepte, 1 part numérotée 4250.

### PROPRIETE - JOUISSANCE

Par suite des présentes cessions, les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et ils en auront la jouissance à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre ; leur propriété résulte uniquement des statuts, des actes modificatifs et des actes de cession régulièrement intervenus et notamment du présent acte de cession.

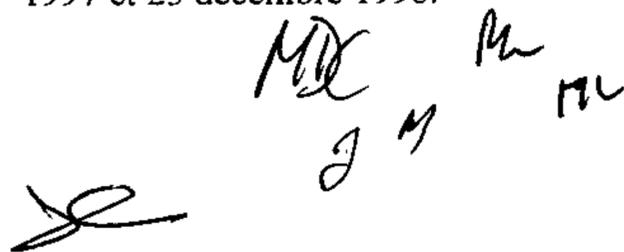
En conséquence, les cessionnaires auront seuls droits à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

### ORIGINE DE PROPRIETE

#### **Parts de Monsieur Bernard LETOURNEAU**

Les parts cédées par Monsieur Bernard LETOURNEAU dépendent de la communauté de biens existant entre lui et son conjoint Madame Monique REDUREAU, ici intervenant, pour les avoir reçues, pour une partie, en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société, pour une autre partie pour les avoir acquises à titre onéreux aux termes d'un acte de cession de parts du 2 janvier 1996, et pour une dernière partie, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors des augmentations du capital des 2 janvier 1996, 28 février 1997 et 23 décembre 1998.

BL



### **Parts de Monsieur Jack CESBRON**

Les parts cédées par Monsieur Jack CESBRON dépendent de la communauté de biens existant entre lui et son conjoint Madame Janine PETITEAU, ici intervenant, pour les avoir reçues, pour une partie, en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société, pour une autre partie pour les avoir acquises à titre onéreux aux termes d'un acte de cession de parts du 2 janvier 1996, et pour une dernière partie, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors des augmentations du capital des 2 janvier 1996, 28 février 1997 et 23 décembre 1998.

### **Parts de Monsieur Joël MARCILLE**

Les parts cédées par Monsieur Joël MARCILLE dépendent de la communauté de biens existant entre lui et son conjoint Madame Nicole BRUNET, ici intervenant, pour les avoir reçues, pour une partie, en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société et pour une autre partie, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors des augmentations du capital des 2 janvier 1996, 28 février 1997 et 23 décembre 1998.

### **PRIX – PAIEMENT DU PRIX**

Les présentes cessions sont consenties moyennant le prix par part de 20 euros, soit au total 85.000 euros pour les 4.250 parts cédées.

Le prix de cession est ventilé comme suit :

- |                                   |              |
|-----------------------------------|--------------|
| - A Monsieur Bernard LETOURNEAU : | 40.800 Euros |
| - A Monsieur Jack CESBRON :       | 40.800 Euros |
| - A Monsieur Joël MARCILLE :      | 3.400 Euros  |

Ce prix a été payé comptant, ainsi que Monsieur Bernard LETOURNEAU, Monsieur Jack CESBRON et Monsieur Joël MARCILLE le reconnaissent et en donnent quittance définitive et sans réserve.

### **DECLARATIONS DES CEDANTS**

Les cédants déclarent et garantissent solidairement qu'en ce qui concerne la société cédée :

- Que la société est régulièrement propriétaire des seules immobilisations corporelles mentionnées au bilan,
- Que les matériels et installations de la société sont en état d'usure normale compte tenu de leur âge, qu'ils sont conformes aux prescriptions et normes légales et réglementaires en vigueur notamment celles relatives à la sécurité, et qu'ils ne sont grevés d'aucune sûreté, nantissement, privilège, ni ne sont l'objet d'aucune promesse d'achat ou de location
- Que les seuls emprunts à long ou moyen terme, qu'elle a contractés sont ceux indiqués au bilan,
- Que la société n'a garanti aucun engagement hors bilan par caution, aval ou autrement,

BL

MJC M

J M M

✓

- Que la société est régulièrement titulaire des baux liés à l'occupation des locaux d'exploitation et que rien ne s'oppose à la libre jouissance de ces locaux,
- Qu'il n'existe aucune action, aucun procès ou aucune procédure, contentieuse, judiciaire ou arbitrale quelconque notifiée ou en cours à l'encontre de la société, ses biens ou ses opérations,
- Qu'aucune inscription n'a été prise contre la société au registre des protêts et la société cédée n'est pas ou n'a jamais été en état de faillite, de redressement judiciaire ou de liquidateur amiable,
- Que la société est en conformité avec la réglementation relative à l'amiante,
- Que l'ensemble des contrats conclus par la société cédée, à sa charge ou à son profit, l'ont été a des conditions normales
- Qu'il n'existe aucun passif fiscal, social et qu'il n'existe aucune somme due à ce jour à une quelconque personne physique ou morale, autres que celles qui figureront dans les comptes ressortant de la situation comptable établie le 28 février 2005.

Les cédants déclarent qu'ils n'ont retenu ni dissimulé aucun élément ou information qui aurait été de nature à modifier les conditions de la vente ou à l'empêcher totalement,

#### GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les cédants garantissent la situation active et passive de la société objet du présent acte de cession, telle qu'elle apparaît dans la situation comptable établie à la date du 28 février 2005.

La présente garantie n'a d'autre objet que de faire supporter aux garants, le coût réel des modifications qui seraient apportées dans la suite de la situation comptable établie au 28 février 2005 et de réparer le préjudice en découlant.

Les cédants s'engagent, en conséquence, à indemniser les cessionnaires de tout préjudice qu'ils subiraient :

- soit en raison d'inexactitude ou d'omission dans une ou plusieurs des déclarations faites ci-dessus,
- soit en cas de survenance de tout passif nouveau non comptabilisé ou de tout passif supplémentaire excédant celui figurant dans les comptes ressortant de la situation comptable établie au 28 février 2005, dès lors que ce passif nouveau ou excédentaire aurait une cause ou une origine imputable à des faits antérieurs au 28 février 2005 quelle qu'en soit la cause.
- soit en cas de constatation de toute surestimation des actifs de la Société, tels qu'ils sont comptabilisés dans la situation comptable établie au 28 février 2005, dès lors que cette surestimation aurait une cause ou une origine imputable à des faits antérieurs au 28 février 2005, qu'elle qu'en soit la cause.

L'application de la garantie s'effectuera sous forme de versement aux cessionnaires d'une indemnité égale au passif supplémentaire ou à la perte sur élément d'actif.

S'agissant d'une révision de prix, le montant de l'indemnité due par les cédants est limité dans son montant au prix de cession des parts sociales payé par les Cessionnaires.

BL

*M. M*

*J M M L*

*[Signature]*

Il est toutefois stipulé que les sommes calculées selon les stipulations qui précèdent seront mises à la charge des cédants pour autant qu'elles soient globalement supérieures à 5.000 euros, et seulement à concurrence des sommes excédant ce montant.

Pour l'application de la présente garantie, il est précisé que :

- Les cessionnaires déclarent avoir connaissance de la situation de Monsieur Charles BRAULT, salarié en arrêt de travail pour maladie professionnelle, et renoncent à demander l'application de la présente garantie pour toutes les conséquences qui résulteraient d'un licenciement ultérieur de Monsieur BRAULT.
- Les cédants déclarent avoir procédé au licenciement pour motif économique de Madame Monique LETOURNEAU et avoir provisionné le coût de ce licenciement, et garantissent les cessionnaires de toutes conséquences de ce licenciement, au delà de la provision constituée, sans application de la franchise stipulée ci-dessus.

Les garanties résultant de la présente convention ne s'éteindront que par la prescription légale applicable aux dettes concernées. Par exception, les garanties données en matière fiscale, douanière, et sociale, expireront un mois après le jour des prescriptions légales.

La mise en œuvre des garanties implique que les cédants, après avoir reçu une information préalable, aient la faculté de faire valoir leurs observations et de défendre leurs intérêts.

Les cessionnaires devront associer les cédants ou leur proposer de les associer à toute vérification, décision, négociation, instance ou procédure pouvant avoir une incidence sur le montant de leur éventuelle dette à son égard.

Toute réclamation, tout fait ou événement susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties sera porté à la connaissance des cédants par les cessionnaires au plus tard dans les trente (30) jours suivant celui où ils en auront lui-même pris connaissance.

Les cédants disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande des cessionnaires pour présenter leurs observations et s'opposer, le cas échéant, à la demande des cessionnaires. Ce délai sera réduit à DIX (10) jours en cas de redressement fiscal.

A défaut de réponse dans ce délai, la demande des cessionnaires sera réputée acceptée et la somme deviendra exigible immédiatement. Dans les autres cas, la somme réclamée aux cédants sera exigible à compter de l'accord des parties ou, à défaut, à compter du jour où le tribunal compétent aura rendu une décision exécutoire condamnant les cédants.

Les cédants devront avoir accès aux documents sociaux pour faire vérifier la sincérité ou la légitimité des réclamations. Ils auront la faculté de se faire assister par tout conseil de leur choix, afin de participer à la défense de la société, à leurs frais.

En cas de vérification fiscale, douanière ou sociale, les cédants, assistés ou non du conseil de leur choix, pourront participer, à leurs frais, aux opérations de vérification et, le cas échéant, à la procédure qui s'ensuivra, à l'élaboration des moyens de défense de la société comme des réponses aux prétentions de la ou des administrations ou organismes. A cet effet, les cessionnaires les tiendront informés de l'évolution des opérations de vérification et de la procédure, sans que les cédants puissent invoquer une information incomplète pour refuser d'exécuter leurs engagements de garantie.

BC

ML  
J M ML

K

Les cédants pourront contester, à leurs frais et risques, tout ou partie des redressements relatifs à la période couverte par la garantie et exercer toute action tant en défense qu'en demande, utiles et nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts et des intérêts de la société.

Les cessionnaires s'obligent à leur donner ou faire donner tout mandat qui les habilitera à cet effet et s'interdisent de transiger ou de faire transiger la société avec l'administration sans l'accord des cédants.

En contrepartie des pouvoirs qui leur sont ainsi donnés, les cédants s'obligent à constituer toutes garanties qui pourraient être exigées par l'administration en cas de sursis de paiement des impositions contestées. A défaut, ils seront déchus de leur droit de diriger le contentieux ; en conséquence, la société sera habilitée à transiger avec l'administration. Les cédants s'obligent en outre à supporter solidairement tous les frais et tous les honoraires des conseils occasionnés par les vérifications et contentieux consécutifs.

En cas de procédure contentieuse, de nature autre que fiscale, douanière ou sociale, engagée par la société ou contre elle, les cédants, assistés ou non du conseil de leur choix, pourront participer à leurs frais aux négociations, à l'élaboration des moyens de défense de la société, comme des réponses aux prétentions de son ou de ses adversaires et aux audiences qui s'ensuivront. A cet effet, les cessionnaires les tiendront informés de l'évolution de la procédure ou des négociations.

Les cessionnaires ou les cédants s'efforceront d'arrêter d'un commun accord, les moyens de défense à utiliser par la société et d'adopter une décision commune pour poursuivre ou non le contentieux ou conclure ou non une transaction. En cas de contestation entre eux, l'avis des cessionnaires prévaudra.

Les sommes dues par les cédants après application des stipulations du présent article seront exigibles soit à la date de la transaction, soit à la date où la société serait condamnée en premier ressort par le tribunal compétent, soit à la date où après respect de la procédure qui y est prévue, elle acquitterait effectivement un passif supplémentaire.

Si celui-ci correspond à une charge manifestement déductible fiscalement, les cédants sont autorisés à retenir sur le montant des sommes exigibles une fraction égale au produit de ce montant par le taux de l'impôt sur les sociétés et de ses suppléments en vigueur lors de la réception de la réclamation, sauf si cette charge a pour effet d'aggraver le déficit fiscal de la Société ou d'en faire naître un, après prise en compte du résultat de l'exercice où elle est comptabilisée ou déduite fiscalement.

La présente garantie d'actif et de passif, si elle devait être mise en jeu, serait appliquée aux cédants au prorata des parts cédées, ces derniers demeurant solidaires entre eux jusqu'au désintéressement complet des cessionnaires.

### NON CONCURRENCE

Chacun des cédants s'interdit, pendant une durée de CINQ (5) ans à compter de la date des présentes, de s'intéresser, directement ou indirectement, sous quelque titre que ce soit à toute entreprise concurrente de la Société GARAGE SAINT MICHEL en qualité de salarié ou autrement, à peine de dommages-intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toute infraction à cette interdiction.

Cette obligation de non-concurrence est souscrite pour valoir dans un rayon de CINQUANTE (50) kilomètres autour du siège social de la Société GARAGE SAINT MICHEL.

BL

*MD* *ML*

*JM* *ML*

*[Signature]*

## REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT

Les cédants déclarent expressément n'être titulaires d'aucun compte courant ouvert à leurs noms dans les écritures comptables de la société.

## CAUTIONS – GARANTIES PERSONNELLES

Les cédants déclarent expressément n'avoir accordé aucune caution ou garantie personnelle sous quelque forme que ce soit en garantie d'engagements contractés par la société.

## AGREMENT

Tous les associés de la société « GARAGE SAINT MICHEL » interviennent au présent acte en qualité de cédants et agrément en tant que de besoin les cessionnaires en qualité de nouveaux associés.

## NANTISSEMENT

Les cédants déclarent expressément que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des cessionnaires.

## SIGNIFICATION

Conformément à la loi, les présentes cessions seront rendues opposables à la société par le dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et la publicité par dépôt de l'acte en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'originaux ou de copies des présentes pour accomplir toutes formalités.

## INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS DES CEDANTS

Aux présentes interviennent :

- Madame Monique REDUREAU, ~~représentée par Monsieur Bernard LETOURNEAU~~, épouse commune en bien de Monsieur Bernard LETOURNEAU, cédant, qui déclare aux termes d'un acte séparé annexé aux présentes agréer la cession des parts détenues par son conjoint.
- Madame Janine PETITEAU, représentée par Monsieur Jack CESBRON, épouse commune en bien de Monsieur Jack CESBRON, cédant, qui déclare aux termes d'un acte séparé annexé aux présentes agréer la cession des parts détenues par son conjoint.
- Madame Nicole BRUNET, représentée par Monsieur Joël MARCILLE, épouse commune en bien de Monsieur Joël MARCILLE, cédant, qui déclare aux termes d'un acte séparé annexé aux présentes agréer la cession des parts détenues par son conjoint.

BL

*Handwritten signatures:*  
M. Redureau: MR  
M. Cesbron: JM  
M. Marcille: ML  
M. Letourneau: ML

## **INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS DU CESSIONNAIRE**

Madame Stéphanie JAFFRY, épouse commune en biens de Monsieur Miguel DIAS CUSTODIO, représentée aux présentes par Monsieur Miguel DIAS CUSTODIO, reconnaît et déclare, aux termes d'un acte séparé annexé aux présentes :

- avoir été avertie du projet d'acquisition des parts sociales visées au présent acte par emploi de fonds dépendant de la communauté de biens dépendant de la communauté existante entre les époux ;
- renoncer à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises, ainsi que l'y autorise l'article 1832-2 du Code civil.

## **DECLARATIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT**

Les Cessionnaires, redevables des droits d'enregistrement, déclarent :

1. Que le nombre de parts cédées est de 4.250
2. Que le nombre total de parts sociales de la société dont les titres sont cédés est de 4.250
3. Que le prix d'acquisition des parts cédées est de 20 euros par part, soit au total 85.000 euros pour les 4.250 parts

Le montant de l'abattement prévu à l'article 726 - III du Code Général des Impôts est de :  $4.250 \times (23.000 / 4.250) = 23.000 \text{ €}$

La valeur après application de l'abattement, servant à la liquidation des droits de mutation est de :  $85.000 - 23.000 \text{ €} = 62.000 \text{ €}$

## **FRAIS DE CESSION**

Les frais, droits et honoraires de la présente cession sont à la charge des cessionnaires, qui s'y obligent.

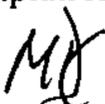
## **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeure et siège respectifs et sus-énoncés en tête des présentes.

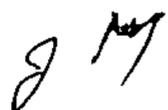
## **ATTRIBUTION DE POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés à la société d'avocats FIDAL pour effectuer les formalités consécutives à la cession.

Fait en 10 exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement et sur 10 feuillets, l'an deux mil cinq et le

15 Avril -  

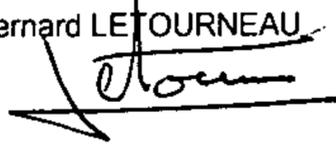
BL



**LES CEDANTS**

Monsieur Bernard LETOURNEAU



Monsieur Jack CESBRON

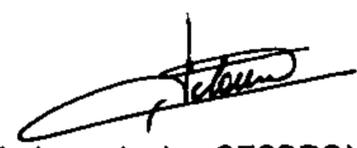


Monsieur Joël MARCILLE



**LES INTERVENANTS**

Madame Monique LETOURNEAU



Madame Janine CESBRON

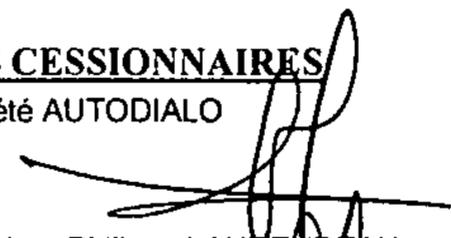


Madame Nicole MARCILLE



**LES CESSIONNAIRES**

Société AUTODIALO



Monsieur Philippe LAURENDEAU



Monsieur Miguel DIAS CUSTODIO



Madame Stéphanie DIAS CUSTODIO



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE ELARGIE ANGERS NORD  
Le 11/05/2005 Bordereau n°2005/677 Case n°1  
Ext 3829  
Enregistrement : 2 976 €  
Timbre : 480 €  
Total liquidé : trois mille quatre cent cinquante-six euros  
Montant reçu : trois mille quatre cent cinquante-six euros  
L'Agent

Véronique MELLION



# POUVOIR

Je soussignée :

Madame Janine CESBRON, née PETITEAU

Demeurant à SAINT SYLVAIN D'ANJOU (Maine et Loire) - « Le Grand Mossé »

**Connaissance prise** du projet d'acte de cession de parts sociales portant sur la totalité des 4.250 parts sociales de la société GARAGE SAINT MICHEL au profit de la société AUTODIALO et de Messieurs Philippe LAURENDEAU et Miguel DIAS CUSTODIO

**Déclare agréer** la cession des 2.040 parts détenues par mon conjoint commun en biens, Monsieur Jack CESBRON

**Donne tous pouvoirs** à Monsieur Jack CESBRON à l'effet de :

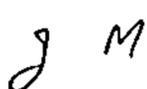
- me représenter et signer en mon nom l'acte définitif portant cession de la totalité des 4.250 parts sociales de la société GARAGE SAINT MICHEL, dont 2.040 parts détenues par Monsieur Jack CESBRON ;
- recevoir tous paiements ;
- et généralement, faire le nécessaire à la bonne réalisation de cette opération.

Fait à St Sylvain d'Anjou  
Le 14 Avril 2005.

(1) JANINE CESBRON

- Bon Pour Pouvoir

(1) mention manuscrite « bon pour pouvoir »

 JM  
 BL  
 MC  
 AL

## POUVOIR

Je soussignée :

Madame Nicole MARCILLE, née BRUNET

Demeurant à CHEFFES (49330) – 7, rue des Croisettes

Connaissance prise du projet d'acte de cession de parts sociales portant sur la totalité des 4.250 parts sociales de la société GARAGE SAINT MICHEL au profit de la société AUTODIALO et de Messieurs Philippe LAURENDEAU et Miguel DIAS CUSTODIO

Déclare agréer la cession des 170 parts détenues par mon conjoint commun en biens, Monsieur Joël MARCILLE

Donne tous pouvoirs à Monsieur Joël MARCILLE à l'effet de :

- me représenter et signer en mon nom l'acte définitif portant cession de la totalité des 4.250 parts sociales de la société GARAGE SAINT MICHEL, dont 170 parts détenues par Monsieur Joël MARCILLE ;
- recevoir tous paiements ;
- et généralement, faire le nécessaire à la bonne réalisation de cette opération.

Fait à Cheffes

Le 14-04-05

(1) bon pour pouvoir

*N. Marcille*

(1) mention manuscrite « bon pour pouvoir »

*J M*  
*ML*  
*BL*

**DECLARATION DE RENONCIATION A REVENDIQUER LA  
QUALITE D'ASSOCIE**

Je soussignée

**Madame Stéphanie JAFFRY**

Née le 1<sup>er</sup> septembre 1970 à NOZAY (Loire Atlantique)

Demeurant 6, rue de Contades - 49130 LES PONTS DE CE

Epouse commune en biens de Monsieur Miguel DIAS CUSTODIO

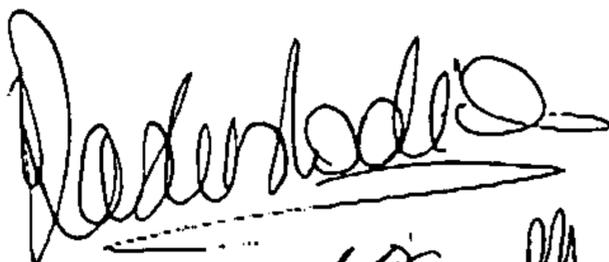
**DECLARE :**

- Avoir été informée, en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1832-2 du Code civil, de l'intention de mon conjoint, Monsieur Miguel DIAS CUSTODIO, d'acquérir au moyen de sommes dépendant de notre communauté de biens, UNE (1) part de la société à responsabilité « GARAGE SAINT MICHEL », au capital de 64 790,83 euros, dont le siège social est 125 Boulevard Saint Michel - 49100 ANGERS, et qui a pour objet :
  - Toutes activités de négoce de véhicules ou matériels roulants neufs ou d'occasion ou de toutes pièces détachées, accessoires, produits d'entretien, lubrifiants, carburants ; mécanique générale, tôlerie, peinture.
- Renoncer à revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts sociales acquises par mon conjoint.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur Miguel DIAS CUSTODIO à l'effet de :

- me représenter et signer en mon nom l'acte définitif portant acquisition de la totalité des 4.250 parts sociales de la société GARAGE SAINT MICHEL, dont 1 part au profit de Monsieur Miguel DIAS CUSTODIO ;
- faire tous paiements ;
- et généralement, faire le nécessaire à la bonne réalisation de cette opération.

Fait à LES PONTS DE CE  
Le 14 Avril 2005.



←

J M

M

BL